



Règlement intérieur

Ecole de musique Le Grand Charolais

L'école de musique Le Grand Charolais est un établissement spécialisé d'enseignement artistique. Pôle culturel de la Communauté de communes Le Grand Charolais, son but est d'assurer et de développer l'enseignement et la pratique de la musique sur le territoire communautaire. Elle dispose de trois sites d'enseignement situés à Charolles, au 17 rue des Provins, à Paray-le-Monial, au 24 rue Desrichard et à Saint-Bonnet de Joux, au 1 place du Champ-de-Foire.

Elle est placée sous l'autorité du Président.

Le chef de service, ci-après dénommé « le Directeur » est nommé par le Président.

Il est responsable de la gestion administrative, pédagogique et artistique.

Il gère également l'utilisation des locaux destinés exclusivement à l'enseignement et à la pratique de la musique.

Chapitre 1 – Engagement, inscription et cotisations

L'inscription à l'école de musique est un engagement annuel, renouvelé à chaque rentrée scolaire. Elle engage l'élève et son responsable légal au respect des éléments détaillés ci-après, et au paiement des cotisations.

L'inscription d'un élève entraîne nécessairement l'acceptation par celui-ci et par ses parents du règlement intérieur. Un exemplaire du présent règlement est remis aux nouveaux inscrits et affiché sur site aux endroits prévus à cet effet. La direction et les professeurs sont chargés de faire respecter le règlement intérieur.

Article 1 - Tarifs annuels

L'inscription aux différentes activités est assujettie à une participation financière. Elle est fixée, par délibération de la Communauté de communes Le Grand Charolais. Elle est consultable au panneau d'affichage de l'établissement et sur le site internet de la collectivité.

Article 2 - Modalités de paiement

Plusieurs modalités de paiement sont proposées : chèques, espèces, chèques-vacances, carte bancaire et prélèvement. Le règlement se fait auprès du Trésor Public ou par tout moyen dématérialisé officiel (Tipi, Datamatrix, etc..), après réception de la facture (titre exécutoire) émise par la Communauté de communes et transmise par le Trésor Public. Un

échancier de paiement est établi en début d'année scolaire pour le recouvrement de la facture annuelle.

Un droit d'inscription par foyer est perçu chaque année au moment de l'inscription.

La totalité de la facture annuelle doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 3 - Inscriptions et priorités d'accès

Les inscriptions sont validées par la direction en fonction des places disponibles. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les élèves. Est considéré comme nouvel élève tout élève n'ayant pas fréquenté l'établissement depuis plus d'une année scolaire.

Les priorités d'inscription en cas de surnombre dans une discipline sont les suivantes :

- 1) Les anciens élèves ayant pratiqué dans l'établissement l'année scolaire précédente,
- 2) Les enfants et adolescents dont au moins l'un des parents réside dans Le Grand Charolais,
- 3) Les adultes résidant dans Le Grand Charolais,
- 4) Les enfants et adolescents dont les parents résident en dehors du Grand Charolais,
- 5) Les adultes résidant en dehors du Grand Charolais.

Pour chacune de ces catégories, les inscriptions sont validées en fonction de la date de réception de la demande, lors de la période d'inscription.

Le calendrier d'inscription est le suivant : du 15 mai au 15 juin pour la réinscription des élèves déjà inscrits, du 15 juin au 15 septembre pour les nouveaux élèves.

A partir du 15/06/2021, les inscriptions de nouveaux élèves résidant en dehors du Grand Charolais ne seront plus automatiquement renouvelées à la réinscription. Leur reconduction pour l'année suivante tiendra compte des priorités d'accès sus-citées.

La pratique d'un second instrument est possible sur avis du conseil pédagogique, en fonction des places disponibles. Elle ne donne pas de priorité sur les autres demandes d'inscription.

Article 4 - Abandon et radiation

Un abandon en cours d'année pourra donner lieu à la suspension de l'échancier de paiement ou, le cas échéant, à un remboursement, s'il est motivé par un cas de force majeure et sur présentation des justificatifs demandés : maladie, déménagement en dehors du Grand Charolais, changement de situation familiale, perte d'emploi. En dehors de ces cas, aucun remboursement ne pourra être appliqué.

L'école de musique considérera comme démissionnaire toute personne n'ayant pas acquitté les sommes dues aux dates prévues, ou après 5 absences non justifiées. Après la suspension des cours, la place sera déclarée vacante et pourra être attribuée à un autre élève.

Article 5 - Continuité de service, enseignement à distance et proratisation des cotisations

En cas de rupture de la continuité de service de plus de 3 semaines consécutives, un enseignement à distance pourra être déclenché dans les cas suivants :

- Fermeture administrative de l'établissement (confinement, bâtiment inaccessible, etc.),
- Pour le remplacement d'un.e enseignant.e,
- A titre exceptionnel, après accord de la direction, lorsque l'élève est empêché (cas contact COVID, maladie, évènement familial).

Si l'enseignement à distance est impossible (difficulté technique, pas d'accès internet suffisant, etc...), et si aucune solution de remplacement ne peut être proposée, une proratisation des cotisations pourra être mise en place. Les cours non assurés seront déduits de la cotisation. Un remboursement ou un avoir pourra intervenir si la totalité de l'année a déjà été payée.

Règle de calcul de la proratisation :

Base de calcul : 35 semaines

Proportion des cours dans la cotisation : cours d'instrument 50%, cours collectifs 25%

Exemple de calcul : *pour n semaines d'arrêt d'un cours d'instrument*

Tarif annuel (hors droit d'inscription) x (n/35^{ème}) x 50%

Chapitre 2 – Civilité, responsabilité

Article 6 - Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même, aucun prosélytisme, aucune démarche commerciale, politique ou syndicale n'est tolérée au sein de l'établissement.

Article 7 - Sécurité et règles de vie

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au fonctionnement de l'école de musique.

Les élèves doivent adopter un comportement décent au sein de l'établissement (respect de l'autre, langage correct). Le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive. La communauté de communes Le Grand Charolais n'est pas responsable des objets personnels des usagers, notamment en cas de dégradation, de perte ou de vol.

L'accès aux salles de cours est réservé aux élèves inscrits et à leurs parents. Sur dérogation, ils peuvent y accéder en l'absence du professeur avec l'accord de la direction, pour travailler ou répéter.

Concernant la mise à disposition des instruments de percussions pour le travail personnel des élèves, un planning d'occupation de la salle est établi en début d'année. L'usage de ces instruments est sous la responsabilité des élèves percussionnistes. Ils doivent connaître et posséder les baguettes adaptées à la pratique de chaque instrument, après validation du professeur.

En cas d'incident, incendie ou accident, il est impératif de respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement et de prévenir le directeur et les professeurs qui interviendront.

Les vélos et véhicules à moteurs doivent être stationnés obligatoirement à l'extérieur de l'établissement.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Article 8 - Absences et co-responsabilité

En cas d'absence d'un.e professeur.e, l'école de musique prévient la famille par téléphone, par mail ou par sms.

Les parents sont responsables de leur enfant avant et après les cours. Ils doivent notamment s'assurer de la présence du professeur.

Lors des concerts organisés par l'école de musique, la responsabilité de l'établissement commence à la prise en charge effective de l'élève par un membre de l'équipe pédagogique, et s'achève à la fin de la manifestation.

Les absences des élèves doivent être signalées directement au secrétariat (06.73.49.31.00 ou secretariat.ecole.musique@legrandcharolais.fr) qui transmettra l'information aux professeurs concernés.

Les cours manqués par les élèves ne donneront lieu à aucun rattrapage.

Chapitre 3- Education, enseignement

Article 9 - Emplois du temps

L'école de musique organise son année scolaire suivant le calendrier de l'académie de Dijon. Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires sauf avec l'accord préalable de la direction, ou à sa demande.

Les emplois du temps sont définis avant la rentrée pour les pratiques collectives et pendant les réunions de rentrée pour les cours individuels. Chaque professeur.e constitue son emploi du temps en concertation avec l'ensemble des élèves présents à la réunion, sous le contrôle et l'arbitrage du directeur.

L'école de musique se réserve le droit d'apporter, en cours d'année scolaire et avec concertation préalable des élèves concernés, toutes modifications qu'elle jugera nécessaire quant aux enseignants, aux horaires et lieux de cours.

Article 10 - Usage des partitions

La photocopie libre des partitions est interdite par la loi. Toutefois l'école dispose de vignettes SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique). Ces vignettes sont à apposer à chaque photocopie réalisée, par l'élève, le professeur ou les parents. Leur durée est d'une année scolaire. Les originaux doivent être accessibles dans les salles de cours. L'usage de la photocopie est toléré pour le travail à la maison.




Article 11 - Cursus

Le cursus de formation est divisé en 3 cycles qui visent l'autonomie musicale et artistique de l'élève, selon le Schéma National d'Orientation Pédagogique.

Les élèves sont accueillis à partir de 5 ans (ou grande section de maternelle).



Chaque professeur est le responsable pédagogique de son enseignement, agissant librement dans le cadre des textes officiels et du projet d'établissement. Un projet pédagogique consultable, rédigé pour chaque enseignement, précise les objectifs et les contenus de chaque cycle ainsi que les modalités pédagogiques qui engagent l'école, le professeur et l'élève.

Le cursus se répartit entre :

-  Le cours individuel d'instrument, dont la durée varie en fonction du niveau d'étude,
-  Le cours de formation musicale obligatoire,
-  Les pratiques collectives obligatoires (en fonction du niveau instrumental).

Avant l'entrée en cycle 1, un cycle d'initiation peut être proposé. Il se compose de :

-  Jardin musical pour les enfants âgés de 5 ans,

-  Eveil musical pour les enfants âgés de 6 ans,
-  Parcours découverte pour les enfants de 7 ans et plus.

Les modalités d'évaluations intra-cycles sont laissées à la discrétion du professeur en charge de l'enseignement. Seules les évaluations de fin de cycles sont organisées par l'établissement et permettent la délivrance d'un diplôme.

L'adhésion et la participation de l'élève et de la famille au projet pédagogique de l'enseignant.e est nécessaire pour le bon déroulement de la formation. En cas de difficultés, l'élève ou la famille peut à tout moment solliciter une rencontre avec l'équipe pédagogique, avec ou sans la médiation du directeur.

L'école de musique se réserve le droit de ne pas accepter une réinscription en cas de non-respect du projet pédagogique par l'élève ou la famille.

Article 12 - Communication et informations

Les parents sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage et le site internet sur lesquels figurent les informations générales relatives au fonctionnement de l'établissement.

L'école de musique s'engage à ne communiquer les coordonnées personnelles indiquées par la famille sur le formulaire d'inscription qu'aux personnes concernées, à savoir : les professeurs de l'élève, le directeur de l'école de musique, la secrétaire, le Président de la communauté de communes Le Grand Charolais, et au Trésor Public chargé du recouvrement des cotisations.

Article 13 – Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, l'école de musique est amenée à prendre des photos ou à filmer des enfants. Les familles qui n'y sont pas favorables doivent en avvertir impérativement le directeur et le signaler sur le dossier d'inscription de l'enfant.

Article 14 - Prêt à titre gratuit d'instruments, assurance

L'école de musique possède un parc instrumental qu'elle peut mettre, sous réserve de disponibilité, à disposition des élèves débutants ainsi qu'aux élèves confirmés concernant les instruments rares. Dans ce cas, une convention de prêt à titre gratuit est conclue entre l'élève, son représentant légal et la communauté de communes Le Grand Charolais.

Les instruments appartenant à la communauté de communes sont assurés dans le cadre de l'enseignement. Il est donc nécessaire que l'élève assure l'instrument prêté en dehors des locaux de l'école de musique. Si des dommages étaient causés à l'instrument, dans le cadre du prêt, les frais de réparation ne seraient pas pris en charge par l'assurance de la communauté de communes.

Article 15 – Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est affiché de manière permanente et visible dans les locaux de l'école de musique.

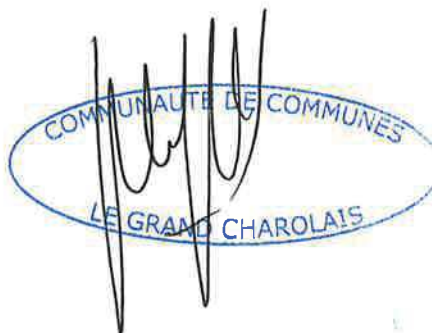
Toute modification de celui-ci relève de la compétence du Conseil Communautaire.

La direction de la communauté de communes, le directeur et les professeurs de l'école de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Paray-le-Monial, le **19 AVR. 2021**

Gérald GORDAT

Président du Grand Charolais



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LE GRAND CHAROLAIS